

2023.03.15_85.RI

ARRETE

reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Vendée**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 15 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte en prairies permanentes, prairies temporaires et fourrages annuels.

Zone sinistrée : Communes de Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Le Mazeau, Liez, Maillé, Maillezais, Rives-d'Autise, Saint-Sigismond.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

Demandes d'indemnisations "sécheresse 2022"

Le caractère de calamité agricole a été reconnu pour les dommages dus à la sécheresse de 2022 sur 9 communes du département pour les pertes de récolte sur les prairies, par arrêté ministériel du 29 mars 2023.

La zone sinistrée retenue est la suivante : Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Le Mazeau, Liez, Maillé, Maillezais, Rives d'Autise, Saint-Sigismond.

Les agriculteurs qui disposent de surfaces fourragères / pour les pertes de récolte sur prairie dans la zone reconnue sinistrée peuvent déposer une demande d'indemnisation. Cette demande d'indemnisation s'effectue en ligne sur la plateforme Télécalam du 26 septembre 2023 au 05 novembre 2023 inclus.

Introduire une demande dans Télécalam ne présage en rien de l'éligibilité du demandeur à une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier du régime d'indemnisation, les exploitations qui ont subi des pertes de récolte sur les prairies doivent :

- justifier d'une assurance couvrant l'exploitation (multi-risque, incendie, bâtiment,...) ;
- exploiter des surfaces en prairies sur une ou plusieurs des communes reconnues sinistrées (cf liste des communes reconnues sinistrées en fin d'article) ;
- enregistrer une perte de produit brut d'au moins 11 % (toutes productions de l'exploitation confondues) ;
- les cultures reconnues sinistrées ne doivent pas être couvertes par une assurance (multirisque climatique sur récolte ou "grêle" avec extension gel).

Pour déposer une demande d'indemnisation sur Télécalam :

- **Étape 1** : créez votre compte de connexion.

Pour cela, connectez-vous à : <https://moncompte.agriculture.gouv.fr/>
Votre identifiant sera l'adresse électronique de votre choix.
Ce compte vous permettra, à terme, d'accéder à toutes les téléprocédures et téléservices du ministère de l'agriculture (comme par exemple Sillage, Logics,...).

NOUVEAU ! vous pouvez désormais vous connecter via FranceConnect
lien : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/calamnat-usager/>

- **Étape 2 : préparez les documents nécessaires pour votre demande d'indemnisation.**

Avant de vous connecter à Télécalam, munissez-vous de vos :

- numéro SIRET
- numéro de contrat d'assurance (vous devez à minima justifier d'un contrat "incendie sur bâtiments d'exploitation") et coordonnées du contact de votre compagnie d'assurance
- inventaire(s) d'élevage(s)
- assolement 2022 (ne pas déclarer les cultures pérennes qui ne sont pas encore en production)
- Relevé d'identité bancaire (IBAN)

- **Étape 3 : déposez votre demande d'indemnisation**

- accédez à Télécalam (cf lien vers ecoagri) et suivez les instructions. N'oubliez pas de **signer votre demande** en fin de télédéclaration. Vous pourrez sauvegarder et/ou imprimer votre déclaration ainsi que l'accusé réception.
- Le site est parfois surchargé en raison des nombreuses télédéclarations en cours. Afin d'éviter les "bugs", nous vous invitons à ne pas utiliser le navigateur Google Chrome, mais de privilégier Mozilla Firefox ou Internet Explorer.

- **Étape 4 : envoyez votre RIB à la DDTM**

- Pour permettre le versement de l'indemnité par les services de la DDFiP, il est indispensable d'envoyer votre RIB, de préférence par courriel, à l'adresse indiquée ci-après.
- Vous pourrez ajouter tout commentaire que vous jugerez pertinent dans le corps du courriel.

Vous trouverez ci-après des documents d'aide à la télédéclaration :

- [créer mon compte](#) (format pdf - 307 ko) ;
- [m'authentifier pour pouvoir accéder aux applications](#) (format pdf - 254 ko) ;
- [Guide de connexion et de télédéclaration sur Télécalam \(mise à jour février 2023\)](#) (format pdf - 487 ko - 17/02/2023) ;
- [Comment déclarer les productions fourragères selon les catégories du barème](#) (format pdf - 37.3 ko) ;
- [Comment déclarer les effectifs bovins](#) (format pdf - 343.7 ko) ;
- [Foire aux questions "sécheresse"](#) (format pdf - 1114 ko) ;

Les justificatifs devront être envoyés à la Direction départementale des territoires et de la mer :

- **relevé d'identité bancaire.** Le cas échéant, il pourra être demandé des documents complémentaires (factures de vente de foin,...)

- soit **par mail** à ddtm-calamites-agricoles@vendee.gouv.fr
- soit **par courrier** à :

DDTM 85 – Service Agriculture
Unité Structures et Agro-Environnement - Calamités agricoles
19 rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Rche sur Yon Cedex

Contact à la DDT :

Sabine POIRIER – 02-51-44-32-24 (sauf le mercredi)

Documents associés :

- *Guide85_CreerMonCompte*
 - *Guide85_Mauthentifier*
 - *Guide85_GuideConnexion*
 - *Guide85_DeclarationSurfacesFourragères*
 - *Guide85_DeclarationEffectifsBovins*
 - *Guide85_FoireAuxQuestions*
-